

*Juan E. Garcés, Abogado*

*Fernánlez, 11 - 1º Dcha.*

*Teléf. 91 360 05 36 - Fax: 91 360 05 37*

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

*28014 Madrid*

Madrid, le 10 juillet 2009

Madame Meg Kinnear  
Secrétaire Générale  
CIRDI  
1818H Street, N.W.  
MSN U3-301  
Washington DC 20433

Ref: Victor Pey et Fondation "Président Allende" c/ République du Chili (Aff. CIRDI n° ARB 98/2).

Madame la Secrétaire Générale,

1- Nous accusons réception de votre lettre du 6 juillet 2009 ainsi que de la notification d'enregistrement de la même date concernant la requête en nullité de la Sentence rendue le 8 mai 2008, déposée en anglais par M. Paolo di Rosa le 5 septembre 2008, reçues toutes deux en langue anglaise.

Les Demanderesses vous écrivent en français, langue de l'arbitrage qu'elles ont choisie le 2 février 1999, conformément à la Règle d'arbitrage N° 22.

Nous prenons acte de la décision du Centre d'enregistrer la requête en nullité déposée contre la Sentence du 8 mai 2008. Cependant, pour les raisons exposées ci-après et aux fins de la Règle d'arbitrage N° 27 nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer cette décision.

De même, nous vous remercions également de bien vouloir nous adresser votre lettre du 6 juillet 2009 en français et, à compter de ce jour, communiquer avec les Demanderesses dans cette langue.

2- Les langues de l'arbitrage choisies par les Parties conformément à la Règle d'arbitrage N° 22, le 2 février 1999, sont le français et l'espagnol. La volonté des Parties, ainsi exprimée, ne peut pas être modifiée, quelle que soit l'instance, sans l'accord préalable et unanime des Parties.

A cet égard, nous rappellerons que la République du Chili a, par le passé, exigé le respect strict de cet accord de volontés. Ainsi, le 6 avril 1999 la République du Chili s'était opposée à la communication par les Demanderesses d'un mémoire, aux motifs que celui-ci contenait quelques paragraphes de citations en langue anglaise qui n'avaient pas été traduits et qu'il faisait référence à quelques éléments de doctrine et de jurisprudence communiqués en langue anglaise sans traduction. La République du Chili écrivait:

*« Nous ne pouvons accepter, après que la langue à utiliser pour le déroulement de la procédure ait été convenue entre le Tribunal et les parties, que le mémoire du plaignant contienne plus de vingt textes dans une langue différente à celle accordée et ce sans traduction. Ce qui est antérieurement exposé*

Juan E. Garcés

constitue une non-exécution du contenu de la Règle 22 du Règlement de Procédure Applicable aux Procédures d'Arbitrages ainsi qu'aux accords passés entre le Tribunal et les parties le 2 février à Washington.

La République du Chili est et sera particulièrement attentive au strict respect de la procédure, cette attitude étant la seule garantie pour parvenir à une sentence irréfutable.

Comme conséquence de ce qui précède, nous sollicitons du Tribunal par votre intermédiaire, que le mémoire que nous a été envoyé soit considéré comme non signifié (...) Dans le cas contraire les accords acceptés entre le Tribunal et les parties lors de session du 2 février seraient dénués de tout sens et les parties seraient libres d'accomplir ou non ce qui fut accepté, ce qui nous paraît inadmissible. (nous soulignons). (**pièce annexe n° 1**)

Le 8 avril 1999, le Président du Tribunal, le Juge M. Rezek, déclarait cette objection conforme à la Convention (**pièce annexe n° 2**).

3- La position des Demanderesses s'appuie également sur l'autorité des articles 25(1) et 44 de la Convention et de la Règle d'arbitrage N° 22. Le commentaire officiel du Secrétariat du CIRDI publié dans l'édition du 1<sup>er</sup> janvier 1968<sup>1</sup> à la Règle d'arbitrage N° 21<sup>2</sup> dispose que seulement deux langues sont admissibles pour la conduite de l'arbitrage :

« A. This Rule deals with the language regime for the settlement of a specific dispute (as to the language of the request for arbitration, see, however, Institution Rule 1(1))<sup>3</sup> (nous soulignons, nous ne disposons de la version française officielle).

Dans le présent arbitrage, c'est le « différend spécifique »<sup>4</sup> entre les parties « en relation directe avec un investissement » (article 25(1) de la Convention) qui, dans sa continuité, détermine « le régime des langues », et non les différentes instances d'interprétation, révision ou annulation de la Sentence.

4- Cette question a déjà été soulevée et tranchée dans le cadre de l'article 50 de la Convention - la demande en révision de la Sentence du 8 mai 2008. La délégation du Chili présidée par Monsieur Escalona, du Ministère de l'Économie, souhaitait déjà introduire l'anglais dans le présent arbitrage. Le 10 septembre 2008, le Tribunal arbitral, présidé cette fois par le Professeur Pierre Lalive, a confirmé la décision du Tribunal présidé par le Juge Rezek en indiquant :

<sup>1</sup> 1 ICSID Reports 114.

<sup>2</sup> Aujourd'hui la Règle N°22.

<sup>3</sup> «A. Esta Regla versa sobre el régimen de idiomas para el arreglo de una diferencia específica (con respecto al idioma a usarse en la solicitud de arbitraje, véase la Regla 1(1) de Iniciación)».

<sup>4</sup> Dans la deuxième sentence de l'affaire AMCO, le second tribunal arbitral a considéré que le différend qu'il était invité à trancher était celui qui avait été soumis au premier tribunal et délimité par les conclusions déposées devant lui.

*«compte tenu du fait que la procédure d'arbitrage s'est déroulée dans ces deux langues, le Tribunal décide que les langues de la procédure sont l'espagnol et le français (...) Les communications du Secrétariat aux parties, les ordonnances de procédure et les décisions du Tribunal seront rédigées en espagnol et en français.»*<sup>5</sup> (nous soulignons, **pièce annexe n° 3**).

Le fondement de cette décision étant l'application de la Convention CIRDI et des Règles d'arbitrage au même différend et aux mêmes Parties dans le même arbitrage, le même principe juridique est applicable à une procédure de nullité.

La langue anglaise ne peut, en conséquence, devenir une des langues du présent arbitrage, sans l'accord préalable des parties, ni avant ni après la Sentence du 8 mai 2008.

Les normes du CIRDI et sa jurisprudence sur ce point sont conformes au Droit International en la matière. Ainsi, ni la Cour Internationale de Justice ni les autres Cours Internationales dans lesquelles plusieurs langues de travail sont admises, n'acceptent pas, sans l'accord préalable de toutes les parties, l'introduction d'une langue différente de celles dans lesquelles la Sentence a été prononcée. A titre d'exemple, nous renvoyons aux Règlements de la Cour de Justice des Communautés Européennes (articles 29§2 et 110)<sup>6</sup>, et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Article 34)<sup>7</sup>.

5- Par ailleurs, les Demanderesses prennent note que la décision du Centre d'enregistrer la requête en nullité de Me Paolo di Rosa malgré leurs objections, est sans préjudice de la décision du Comité *ad hoc* qui serait désigné si la Sentence du 8 mai 2008 était confirmée par le Tribunal arbitral dans l'instance en révision. A cet égard, les Demanderesses maintiennent l'ensemble des réserves qu'elles ont déjà formulées pour s'opposer à la recevabilité de la requête en nullité déposée le 5 septembre 2009, en ce compris l'absence de pouvoir de Maître Paolo di Rosa pour déposer la requête, et se réservent le droit, le cas échéant, de compléter leurs arguments, devant ce Comité *ad hoc*.

6- A ce titre, si la Sentence du 8 mai 2008 devait être confirmée, les Demanderesses sollicitent du Centre qu'il tienne compte des fondements juridiques des objections ci-dessus exposées; dans sa demande de désignation des membres du Comité *ad hoc* auprès du Président du Conseil administratif, en lui indiquant, également, que l'investisseur espagnol Monsieur Victor Pey Casado ne comprend pas l'anglais et que

<sup>5</sup> Procès verbal de la 1<sup>ère</sup> réunion du Tribunal arbitral, le 10 septembre 2008, page 2 et 3.

<sup>6</sup> Article 29. § 2 *La langue de procédure est choisie par le requérant (...).* Article 110. *Dans le cas du pourvoi contre les décisions du tribunal visé aux articles 56 et 57 du statut, la langue de procédure est celle de la décision du tribunal de première instance qui fait l'objet du pourvoi (...).*

<sup>7</sup> « 3. (...) d) *Sauf décision contraire du président de la chambre, toute décision prise en vertu des dispositions ci-dessus du présent paragraphe demeure applicable à toutes les phases ultérieures de la procédure, y compris à celles entraînées par l'introduction d'une demande de renvoi de l'affaire à la Grande Chambre ou d'une demande en interprétation ou en révision de l'arrêt au sens respectivement des articles 73, 79 et 80 du présent règlement.* »

*Juan E. Garcés*

chacun des membres du Comité *ad hoc* devra être parfaitement bilingue, français-espagnol.

A défaut, les investisseurs seraient privés *de facto* de leur droit fondamental de faire valoir cet argument devant le Comité *ad hoc* ou, le cas échéant, de leur droit de faire respecter ledit accord de volonté des parties en ce qui concerne les langue du présent arbitrage.

Cette exigence que les membres d'un éventuel Comité *ad hoc* maîtrisent parfaitement les deux langues de la procédure est également justifiée par le fait que l'ensemble des mémoires, dossiers de plaidoiries, transcriptions des audiences, documents, écritures et pièces dépassant les trente mille pages, susceptibles d'être revus, sont en français et en espagnol.

Dès lors, outre le coût prohibitif additionnel en termes de traductions et la prolongation corrélative d'un arbitrage qui accumule déjà 12 ans de procédure et plus de quinze millions de US\$ en frais et honoraires, la désignation de membres du Comité *ad hoc* non francophones et hispanophones serait une source importante de confusions dans l'interprétation et l'analyse des documents soumis à leur contrôle. Une telle situation n'est pas acceptable.

7- Finalement, les investisseurs émettent d'ores et déjà toutes réserves sur l'enregistrement et la recevabilité d'une requête en nullité contre la Sentence du 8 mai 2008 si celle-ci était remplacée par une deuxième Sentence à l'issue de l'instance en révision actuellement pendante.

Nous profitons de l'occasion de la présente lettre pour saluer votre nomination en qualité de Secrétaire Général du Centre et vous souhaiter la plus grande réussite au sein de cette honorable institution.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de notre considération distinguée.



Dr. Juan E. Garcés

Représentant de M. Victor Pey-Casado et de la  
Fondation espagnole Président Allende